

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, (DANS LES CAUSES CIVILES.)

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Pour régler les procédures dans les cours de judicature civile, et établir des procès par jury dans les affaires commerciales, et instituer des actions en dommages pour torts personnels.

Writ et déclaration, manière de les signifier, s. 2. *Mais voir* 12 V. c. 38, ss. 23, 24 et 94.

Déclaration, comment elle peut être seulement amendée, s. 3. *Mais voir plus bas*, 12 V. c. 38, s. 86.

*Capias ad respondendum*, quand, comment et pour quelle fin, il peut émaner, s. 4. *Mais voir* *Capias*.

Cautionnement nécessaire, *ib*.

Cautionnement spécial, comment déchargé, s. 5. *Mais voir plus bas*, 12 V. c. 42, ss. 12 à 14.

Défaut par le défendeur de comparaître, son effet, s. 6. *Mais voir plus bas*, 12 V. c. 38, ss. 23, 24 et 57.

Preuve dans les causes par défaut, sera gardée de record, s. 7.

Si le défendeur comparait, comment il répondra à la déclaration, s. 8. *Mais voir plus bas* 12 V. c. 38, ss. 25 et 57.

Procès par jury, quand ils peuvent être obtenus, s. 9. *Et voir plus bas*, 9 G. 4, c. 10, et 12 V. c. 38, s. 88.

Verdict, nombre de jurés nécessaire pour le rendre, *ib*.

Jurés, comment composés, *ib*.

Preuve, lois anglaises de la, quand elles doivent être suivies, s. 10. *Et voir* 41 G. 3, c. 15, *admettant le serment décisive en tels cas*.

Procédures, comment réglées, lorsqu'il n'y a pas de procès par jury, s. 11.

Témoins, comment ils seront interrogés en cas de maladie ou d'absence de la province, s. 12 *Et voir plus bas*, 12 V. c. 38, s. 64.

Plaidoyers, comment limités, s. 13.

Le coroner remplacera le shérif, quand ce dernier sera personnellement intéressé, s. 14.

DES JURÉS.

La récusation se fera d'après les lois d'Angleterre, s. 20.

Les sections depuis 15 jusqu'à 23, à l'exception d'une partie de la section 20 (Récusations) *ont trait aux jurés, mais semblent être remplacées ou abrogées par* 10, 11 V. c. 13,—*Voir au titre* Jurés.

DES APPELS.

Writs d'appel, comment obtenus, attestés et signés, s. 24. *Mais voir plus bas*, 12 V. c. 37, s. 14.

Nature du cautionnement qui sera fourni, *ib*.

Quand et comment appel pourra être interjeté de jugements interlocutoires, *ib*.

Règle, quand signifiée ; elle arrêtera l'exécution, *ib*.

Raisons d'appel, quand elles doivent être produites, s. 25.

Réponses, quand elles doivent être produites, s. 26.

Le délai peut être prolongé en montrant cause, la partie étant notifiée, s. 27.